

Référence : C.N.227.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

GRÈCE : OBJECTION AUX RÉSERVES ET AUX DÉCLARATIONS FORMULÉES PAR LE QATAR  
LORS DE L'ADHÉSION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 mai 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les réserves et les déclarations formulées par l'État du Qatar lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après dénommé « le Pacte »).

Dans les réserves susmentionnées, l'État du Qatar déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte respectivement contraires aux dispositions de l'article 8 de la Constitution du Qatar et à la charia islamique.

En outre, dans les déclarations formulées lors de l'adhésion au Pacte, l'État du Qatar déclare notamment qu'il interprétera l'article 7, le paragraphe 2 de l'article 18, l'article 22 et le paragraphe 2 de l'article 23, « conformément à la législation applicable du Qatar » et/ou « de manière à ne pas contrevenir à la charia ». Toutefois, de l'avis du Gouvernement de la République hellénique, ces déclarations constituent en fait des réserves puisqu'elles limitent la portée de l'application des dispositions pertinentes du Pacte pour autant que l'application des dispositions du Pacte ne soit pas contraire à la charia islamique et à la législation nationale du Qatar.

Le Gouvernement de la République hellénique note que les réserves susmentionnées ont une portée générale et indéterminée car elles ont pour objet de subordonner l'application des dispositions susmentionnées du Pacte à la charia islamique et à la législation nationale sans toutefois en préciser la teneur et sont, par conséquent, contraires à l'objet et au but du Pacte puisqu'ils ne définissent pas clairement pour les autres États parties dans quelle mesure le Qatar a accepté les obligations du Pacte.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République hellénique estime que les réserves susmentionnées du Qatar ne sont pas permises car contraires à l'objet et au but du Pacte conformément au droit international coutumier tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Gouvernement de la République hellénique fait donc objection aux réserves

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.262.2018.TREATIES-IV.4 du 21 mai 2018 (Adhésion : Qatar).

susmentionnées de l'État du Qatar formulées lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République hellénique et l'État de Qatar.

Le 24 mai 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a period and a lowercase 'h' followed by a period.